



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction
des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE-154 du 29 AVR. 2011

Complétant l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-42 du 12 février 2004 autorisant la société METALIFER à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD une installation de récupération de tri et de traitement de matériaux ferreux et non ferreux, conformément aux dispositions des décrets n° 2010-367 et 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2010-97 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2004-AG/2-42 du 12 février 2004 autorisant la société METALIFER à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT AVOLD des activités de récupération, de tri et de traitement de matériaux ferreux et non ferreux ;
- VU** le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU** le courrier en date du 16 mars 2011 de la société METALIFER par lequel l'exploitant déclare être soumis aux rubriques 2712, 2713 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 et à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la parution du décret n°2010-367 du 13 avril 2010 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 avril 2011 ;

Considérant que ce changement de rubriques ne nécessite pas de nouvelles prescriptions ou d'abrogation des prescriptions existantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral 2004-AG/2-42 du 12 février 2004 est remplacé par l'article 1.4 suivant

Numéro	Activité	Régime	Capacités
2713 - 1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m²</p>	A	Entreposage de métaux ferreux et non ferreux en conteneurs ou en vrac 3850 m ²
2712	<p>Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m²</p>	A	250 m ²
2791-2	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j</p>	DC	Presse : 9 t/j
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m³</p>	NC	Distribution de FOD Volume annuel inférieur à 500 m ³ (coef 1/5)
1220	<p>Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes</p>	NC	1200 kg
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes</p>	NC	500 kg

Numéro	Activité	Régime	Capacités
1432-2	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>). 2 stockages de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	NC	Huile moteur : 2*1000L Huile hydraulique : 3/1000 L Huile usagée : 2*1000L Huile de coupe : 10000L Fioul : 5000L Ceq totale : 2,13 m ³
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	NC	1 chaudière pour le chauffage des locaux administratifs d'une puissance de 57 kW

Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

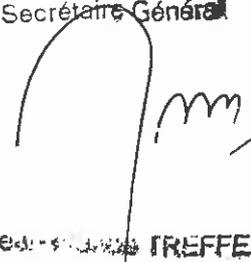
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la sous-préfète de FORBACH , le maire de SAINT-AVOLD , les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz le,

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Louis TREFFEL

Four copie conforme
Le Chef de Bureau



R. LANGENFELD